

**STATUTS DU
CONSEIL INTERNATIONAL DES EXAMINATEURS DES
CONSULTANTES EN LACTATION (INTERNATIONAL BOARD OF
LACTATION CONSULTANT EXAMINERS)
Adoptés le 15 septembre 2017**

**ARTICLE I
Nom et Siège social**

Le nom de l'organisation est :

Conseil international des examinateurs des consultantes en lactation (International Board of Lactation Consultant Examiners[®], ci-après, « IBLCE[®] »). Le siège social de l'IBLCE sera celui indiqué de temps à autre par le Conseil d'administration (ci-après, le « Conseil »).

**ARTICLE II
Objet**

L'IBLCE a pour objectif de servir le public et le domaine du conseil en lactation par la mise en place et le maintien de critères et de procédures pour la certification et la recertification.

**ARTICLE III
Limitations**

L'IBLCE est une société civile de l'État de Virginie créée en tant qu'organisation à but non lucratif, exempte d'impôt, autonome et bénévole. Le bénéfice net du Conseil d'administration ne pourra en aucun cas être distribué à ses Administrateurs, Dirigeants, ou autres personnes privées, étant entendu toutefois que le Conseil d'administration pourra verser une indemnité raisonnable pour les services rendus.

**ARTICLE IV
Membres**

L'IBLCE est un organisme de certification gouverné par son Conseil d'administration et n'a aucun adhérent.

**ARTICLE V
Conseil d'administration**

1. **Pouvoirs généraux.** Le Conseil d'administration est responsable de la politique générale et de l'orientation des activités et des affaires de l'IBLCE. Le Conseil peut adopter les règles et les règlements relatifs à l'organisation de ses réunions et à la gestion de l'IBLCE

qu'il jugera appropriés, étant entendu que lesdit(e)s règles et règlements ne devront en aucun cas être incompatibles avec les présents Statuts et les lois du Commonwealth de Virginie, aux États-Unis.

2. **Nombre.** Le Conseil d'administration de l'IBLCE sera composé d'un minimum de neuf (9) et d'un maximum de quinze (15) Administrateurs votants.
3. **Composition.** Le Conseil sera composé de membres du Conseil d'administration élus conformément aux normes d'accréditation des programmes de certification, incluant au moins un membre public. Le Conseil devra refléter la diversité géographique, culturelle, linguistique, ainsi que les différentes mises en pratique, disciplines et expertises en matière de lactation, dont le Conseil a besoin.

La majorité des membres du Conseil seront les certificateurs du Conseil international des consultantes certifiées en lactation (International Board Certified Lactation Consultant®, ci-après, « IBCLC® »). En outre, la majorité du Conseil sera composée de mères/parents allaitant(e)s ayant une expérience de leadership en soutien aux mères/pères allaitant(e)s.

Les Administrateurs pourront représenter plus d'une (1) catégorie.

4. **Durée de mandat.** Les Administrateurs sont élus, par tranche, pour une durée de trois (3) ans consécutifs, chaque mandat prenant effet le 1^{er} octobre. Les Administrateurs pourront demander à être réélus pour une durée supplémentaire de trois ans. Les Administrateurs candidats à un second mandat de trois (3) ans seront soumis au processus d'élection normal. Aucun membre du Conseil d'administration ne pourra siéger plus de deux (2) fois trois ans consécutifs, soit six (6) ans au total. Toutefois, lorsque le Président doit quitter le Conseil au terme de deux mandats, il pourra continuer de siéger au Conseil comme Président sortant pour une période d'un an supplémentaire en qualité de membre d'office sans droit de vote, son mandat étant alors de sept (7) ans.
5. **Élection.** Les candidatures aux postes d'Administrateur seront communiquées aux certificateurs, aux organisations, et aux groupes, afin de faciliter la composition souhaitée. Les membres du Conseil d'administration sont élus à la majorité du quorum du Conseil d'administration avant le 1^{er} octobre.
6. **Postes vacants.** Les postes d'administrateur vacants, pour quelque raison que ce soit, pourront être comblés par un vote de la majorité du quorum du Conseil d'administration.
7. **Révocation ou démission d'un administrateur.** Un membre du Conseil d'administration pourra être révoqué pour juste motif par un vote des deux tiers de l'ensemble du Conseil d'administration, étant entendu toutefois que la ou les raison(s) motivant une telle révocation devra(-ont) avoir été notifiée(s) d'une manière traçable (par courrier postal, courrier express, ou par email) à l'Administrateur concerné au moins trente (30) jours avant sa révocation effective par le Conseil. Cette notification devra également indiquer la date et le lieu où le Conseil votera une telle révocation. L'Administrateur devra pouvoir s'exprimer, et le Conseil délibérer, au sujet de sa révocation à la date et au lieu susmentionnés. Un Administrateur

pourra démissionner, à tout moment, sur simple notification écrite au Conseil ou au Président. Une telle démission prendra effet lorsque ladite notification sera reçue, sauf dans le cas où la notification indiquerait une date de prise d'effet ultérieure.

- 8. Inéligibilité.** Aucune personne percevant une rémunération de la part de l'IBLCE pour des services rendus à l'IBLCE ne pourra être membre du Conseil d'administration.

ARTICLE VI

Réunions du Conseil d'administration

- 1. Assemblée générale annuelle.** Le Conseil d'administration devra convoquer au moins une (1) assemblée générale ordinaire par an.
- 2. Assemblées générales extraordinaires.** Des assemblées extraordinaires pourront être convoquées par le, ou à la demande du, Président ou de deux (2) Administrateurs. Le Comité exécutif fixera alors le lieu et l'heure de toute assemblée extraordinaire du Conseil.
- 3. Participation aux assemblées.** Tout ou partie des Administrateurs du Conseil d'administration pourront participer à une assemblée ordinaire ou extraordinaire par le biais de tout moyen de communication permettant à tous les Administrateurs de s'entendre mutuellement lors de l'assemblée.
- 4. Convocations.** Les convocations aux assemblées ordinaires et extraordinaires devront être notifiées à chaque Administrateur par écrit, avec mention de la date, de l'heure et du lieu de l'assemblée concernée, au moins dix (10) jours avant la date de ladite assemblée, en mains propres, par voie postale, par télécopieur, ou par email.
- 5. Quorum.** Lors de toute réunion du Conseil d'administration, le quorum sera constitué de plus de la moitié des Administrateurs en poste pour qu'une décision soit valide.
- 6. Votes.** Chaque Administrateur bénéficiera d'une (1) voix.
- 7. Décisions du Conseil.** Les décisions votées à la majorité des Administrateurs, ou du Comité exécutif, présents et votants lors des assemblées du Conseil, ou du Comité exécutif, auxquelles le quorum sera présent, seront réputées valides, sauf dans le cas où un plus grand nombre de voix serait requis par la loi, l'Acte constitutif, ou les présent Statuts.
- 8. Décisions votées en dehors du Conseil d'administration.** Toute décision requise ou autorisée à être prise lors d'une réunion du Conseil d'administration ou du Comité exécutif pourra être votée sans réunion par consentement écrit unanime de tous les Administrateurs, ou de tous les membres du Comité exécutif. Le Président, la majorité du Comité exécutif, ou la majorité du Conseil, pourra autoriser une telle procédure de vote. Les bulletins de vote et les pièces justificatives devront être distribués ou être mis à disposition de tous les Administrateurs ou de tous les membres du Comité exécutif bénéficiant d'un droit de vote afin que la décision concernée par une telle procédure soit réputée valide. Les décisions ainsi adoptées entreront en vigueur à la date à laquelle le consentement du dernier Administrateur

ou membre du Comité exécutif sera reçu, sauf dans le cas où une date d'entrée en vigueur ultérieure serait expressément notifiée dans le consentement.

Une décision adoptée conformément à la procédure de vote décrite dans la présente section aura le même effet qu'une décision adoptée lors d'une assemblée, pourra être mentionnée comme tel dans tout document et devra être ratifiée et inscrite au procès-verbal, l'enregistrement, ou le résumé, de la session suivante du Conseil ou du Comité exécutif

ARTICLE VII

Dirigeants

Les Administrateurs du Conseil d'administration et les membres du Comité exécutif seront également les Dirigeants de l'IBLCE. À l'exception du pouvoir de remplacer les postes vacants au Conseil, de modifier l'Acte constitutif, d'adopter, de modifier, ou d'abroger les Statuts, ou d'approuver un plan de fusion ou de dissolution, le Comité exécutif aura les mêmes pouvoirs et toute la même autorité que le Conseil dans les intervalles entre les séances du Conseil.

1. **Composition.** Les Dirigeants de l'IBLCE seront au nombre de cinq (5) dont le Président, le Président élu, le Président sortant, l'Administrateur senior, et le Trésorier. Un Dirigeant ne pourra occuper qu'une seule fonction de direction à la fois. Dans le cas où le Président sortant serait dans sa septième année de mandat, le Conseil pourra le nommer Conseiller du Conseil non votant, et un autre Administrateur senior sera élu.
2. **Qualifications.** Le Président, le Président élu, et le Président sortant du Conseil d'administration devront être des certificateurs IBCLC en règle. Les Administrateurs pourront candidater à une fonction de direction au cours de leur première année de service et commencer à occuper une telle fonction lors de la seconde année de leur premier mandat d'Administrateurs.
3. **Durée de mandat.** Chaque Dirigeant sera nommé pour un mandat d'un (1) an, du 1^{er} octobre au 30 septembre, un (1) an après. Dans des circonstances ordinaires, le Président élu sera ensuite Président au cours de l'année suivante. Tout Administrateur du conseil pourra exercer des fonctions de Dirigeant pour trois (3) ans maximum, étant entendu toutefois qu'il ne pourra pas exercer une (1) même fonction de direction pour plus de trois (3) ans consécutifs, et pour cinq (5) ans consécutifs en cas de plusieurs fonctions de direction, quelles qu'elles soient.
4. **Élection.** Les Dirigeants sont élus à la majorité du quorum du Conseil d'administration avant le 1^{er} octobre.
5. **Quorum.** Lors de toute réunion du Comité exécutif, le quorum sera constitué d'au moins quatre Dirigeants votant.

6. **Prérogatives.** Les prérogatives des Dirigeants seront les suivantes :
- a. **Président.** Le Président préside toutes les réunions du Conseil d'administration et du Comité exécutif, constitue le principal lien de communication entre le Conseil d'administration et le Président Directeur Général, et remplit les autres fonctions définies dans les présents Statuts ou dans les politiques du Conseil d'administration.
 - b. **Président élu.** Le Président élu assume les fonctions de Président en cas d'absence du Président, ou en cas d'incapacité ou de refus de ce dernier à agir.
 - c. **Président sortant.** Le Président sortant assume le fonction de conseiller auprès du Conseil et du Président du Conseil tel que nécessaire ou demandé.
 - d. **Administrateur senior.** L'Administrateur senior est un membre votant du Comité exécutif, exerçant toutes les responsabilités liées à, ou requises par, sa fonction de dirigeant, telles que définies et révisées régulièrement dans la politique du Conseil.
 - e. **Trésorier.** Le Trésorier est le Président du Comité des finances chargé de faciliter la supervision financière du Conseil, notamment les rapports régulièrement présentés au Conseil par le personnel ainsi que les présentations du budget annuel.
7. **Révocation ou démission des Dirigeants.** Un Dirigeant pourra être révoqué pour juste motif par un vote des deux tiers de l'ensemble du Conseil d'administration, étant entendu toutefois que la ou les raison(s) motivant une telle révocation devra(-ont) avoir été notifiée(s) d'une manière traçable, par courrier postal, par courrier express, ou par courrier électronique, au Dirigeant concerné au moins trente (30) jours avant sa révocation effective par le Conseil. Cette notification devra également indiquer la date et le lieu où le Conseil votera une telle révocation. Le Dirigeant devra pouvoir s'exprimer, et le Conseil délibérer, au sujet de sa révocation à la date et au lieu susmentionnés. Un Dirigeant pourra démissionner, à tout moment, sur simple notification au Conseil ou au Président. Une telle démission prendra effet lorsque ladite notification sera reçue, sauf dans le cas où la notification indiquerait une date de prise d'effet ultérieure
8. **Postes vacants.** Dans le cas où le poste de Président serait vacant au cours de l'année, le Président élu assumera le rôle de Président. En cas de vacance d'un autre poste, quel qu'il soit, un Administrateur élu à la majorité des voix du quorum du Conseil d'administration assumera la fonction vacante, de telle sorte à ce qu'il y ait en permanence au moins cinq (5) membres du Comité exécutif votants.

ARTICLE VIII

Comités et groupes de travail

1. **Comités permanents.** Sauf mention contraire, le Président du Conseil d'administration aura le pouvoir de nommer le Président et les membres des Comités permanents ou des Groupes de travail jugés nécessaires à la réalisation des objectifs de l'IBLCE. Le Président et les membres

de chaque comité permanent seront élus pour un mandat d'un (1) an, sauf décision contraire de la part du Président ou du Conseil. Les Comités permanents devront être composés d'au moins trois (3) membres reflétant la diversité et l'expertise appropriées aux besoins du Comité concerné. Les postes vacants au sein des Comités permanents seront comblés sur nomination du Président du conseil. Dans le cas du Comité d'examen, le Comité sera doté d'un Président élu, d'un Président et d'un Président sortant. Les responsabilités de chaque Comité permanent seront définies par le Conseil.

Les Comités permanents seront :

- a. Comité de recours
 - b. Comité d'audit
 - c. Comité de certification
 - d. Comité d'éthique et de discipline
 - e. Comité d'examen
 - f. Comité des finances
 - g. Comité de promotion
 - h. Comité de recherche
 - i. Comité de gouvernance. Le Comité de gouvernance est chargé de faciliter le processus de nomination et les autres processus approuvés du Conseil, et de superviser le fonctionnement du Conseil d'administration de manière annuelle. Le Comité de gouvernance est composé de cinq (5) administrateurs élus chaque année par le Conseil.
2. **Groupes de travail**. Les groupes de travail peuvent être établis à la majorité des voix du Conseil d'administration. Le Président du groupe de travail et ses membres sont nommés par le Président du Conseil.
 3. **Autorité**. Tous les comités et groupes de travail fonctionnent conformément aux règles et procédures établies par le Conseil. Aucun comité ou groupe de travail ne pourra mettre en œuvre un programme ou un projet sans l'approbation du Conseil.
 4. **Décisions en dehors des assemblées/Notification/Dispense de notification/Quorum/Conditions de vote du Conseil d'administration**. Sauf en cas de disposition expressément contenue dans les présents Statuts, toutes les dispositions des présents Statuts régissant les décisions en dehors des assemblées, les notifications, la dispense de notification, le quorum, ou les conditions de vote du Conseil s'appliquent également à tous les comités, groupes de travail et leurs membres.

ARTICLE IX

Fonctionnement

1. **Président Directeur Général (PDG)**. Le Conseil d'administration peut nommer un Président Directeur Général, et fixer et payer la rémunération du PDG, ainsi que lui rembourser ses frais professionnels et de voyage, qu'il juge appropriés. Le PDG est le Directeur général de l'IBLCE, est placé sous la responsabilité directe du Conseil d'administration, et siège en

qualité de membre d'office sans droit de vote au Conseil d'administration, au Comité exécutif, à tous les comités permanents, et à tous les groupes de travail. Le PDG doit mettre en œuvre les politiques définies par le Conseil dans les limites fixées par le Conseil et est responsable de toutes les questions relatives au personnel. Sauf disposition contraire de la loi applicable ou sous réserve d'une limitation expresse établie par le Conseil, le PDG est habilité à signer toutes les déclarations d'impôt et tout dépôt auprès d'organismes internationaux, étatiques, de comté ou provinciaux, et de signer et remettre des contrats et tout autre document, de quelque nature que ce soit et quelle qu'en soit la teneur, au nom et pour le compte de l'IBLCE.

2. **Exercice fiscal.** L'exercice fiscal de l'IBLCE sera déterminé par le Conseil conformément aux lois des États-Unis d'Amérique et du Commonwealth de Virginie.
3. **Contrats.** Le Conseil ou le Comité exécutif pourra autoriser par écrit un Dirigeant ou un conseiller juridique à conclure un contrat, quel qu'il soit, ou à signer et à remettre un document, quel qu'il soit, au nom et pour le compte de l'IBLCE, étant précisé qu'une telle autorisation pourra être accordée de manière générale ou limitée à certains cas spécifiques.
4. **Prêts.** Aucun emprunt ne sera contracté pour le compte d'IBLCE et aucune preuve d'endettement à son nom ne sera émise sans autorisation votée par au moins les deux tiers des Administrateurs. Une telle autorisation pourra être accordée de manière générale ou limitée à certains cas particuliers.
5. **Cadeaux.** Le Conseil pourra accepter, pour le compte de l'IBLCE, tout(e)s contributions, dons, legs ou héritage, pour un but général ou spécifique, tel que prévu par les documents de gouvernance de l'IBLCE.
6. **Exonération fiscale.** L'IBLCE devra conduire ses activités de telle manière à être éligible à l'exonération fiscale en vertu du Code des Impôts des États-Unis d'Amérique et des lois du Commonwealth de Virginie.
7. **Absence de discrimination.** L'IBLCE s'engage à ne pas faire preuve de sectarisme ni de discrimination en fonction de la race, de la couleur de peau, de la religion, de l'appartenance à un mouvement religieux, du genre, de l'identité de genre, de l'orientation sexuelle, du sexe, de l'origine ethnique, de l'âge, de l'origine nationale, de l'origine familiale, de l'orientation politique, de la capacité/incapacité, du statut matrimonial, de la situation géographique, ou de la situation socioéconomique, dans le cadre de ses activités ou de son fonctionnement. L'IBLCE s'engage à offrir un environnement inclusif et accueillant à tous les membres de la communauté IBLCE, et à tous ceux souhaitant intégrer la communauté IBLCE.

ARTICLE X

Dispense de notification

Sauf en cas de disposition contraire prévue par la législation applicable, à chaque fois qu'une notification doit être communiquée à un Administrateur, quel qu'il soit, en vertu des dispositions

des présents Statuts ou de l'Acte constitutif de l'IBLCE, une renonciation écrite signée et datée par la ou les personnes ayant droit à une telle notification, avant ou après le délai qui y est indiqué, sera considérée comme équivalant à la remise d'une telle notification.

ARTICLE XI

Antitrust

Selon la politique de l'IBLCE, et conformément à la responsabilité incombant à chaque Dirigeant, Administrateur, Membre de comité, Membre du personnel, Bénévole ou Représentant de l'IBLCE, l'IBLCE et toutes les personnes susmentionnées devront se conformer à tous égards à la législation en matière d'antitrust et de restriction commerciale applicables.

ARTICLE XII

Indemnisation

L'IBLCE devra indemniser et dégager de toute responsabilité, au maximum des dispositions applicables, ses Administrateurs, Dirigeants, Employés et Représentants, agissant dans le cadre et l'étendue de leurs fonctions. Une telle indemnisation inclura notamment les frais de justice et les honoraires d'avocat.

ARTICLE XIII

Amendements

Sauf disposition contraire contenue dans les présentes, les présent Statuts pourront être modifiés ou abrogés par un vote des deux tiers du quorum des Administrateurs présents et votant lors d'une assemblée du Conseil d'administration convoquée afin de statuer sur ces modifications, ou par vote écrit, étant entendu que tous les Administrateurs devront avoir reçu une notification conformément aux dispositions relatives aux notifications applicables à ce type d'assemblée (ordinaire ou extraordinaire).